



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME / POLE FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
PREVENTION DES RISQUES

ARRETE N° 201143.0004 du 23 mai 2011

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION  
DANS LES MASSIFS FORESTIERS**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2215-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;
- VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPTCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 14 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation des espaces naturels sensibles dans les Bouches du Rhône est réglementée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et peut être interdite selon un niveau de « danger feu de forêts », qu'il y a lieu de rappeler les correspondances entre ces niveaux de danger feux de forêts et les « niveaux de danger météorologique d'incendie » ;

**CONSIDERANT** que certains sites aménagés pour recevoir du public en toute sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogeant justifiant une exonération de ces interdictions ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux (sans emploi du feu), en période à risque, dans les périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt, doit s'accompagner de dispositifs et moyens de sécurité appropriés ;

**SUR** proposition du **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Définitions**

#### **1.1 / Périmètres concernés par l'article L.322-1-1 du code forestier**

Au sens du présent arrêté, on entend par périmètres sensibles: les terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles.

A titre indicatif les cartes de délimitation de ces périmètres sont annexées au présent arrêté (Annexe 1).

#### **1.2 / Formations forestières soumises à des risques faibles**

Au sens du présent arrêté, on entend par formations forestières soumises à des risques faibles les formations forestières en milieux humides et le long des cours d'eau permanents, des boqueteaux et bois dont la surface est inférieure à 4 hectares (Source IFN).

#### **1.3 / Périodes de référence et accès aux espaces sensibles.**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement , applicable toute l'année :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est **interdite** en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur »

↳ **Pendant la période qui couvre les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, l'accès des personnes aux massifs, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont pas réglementés sur les voies ouvertes à la circulation publique, sauf circonstance exceptionnelle.**

↳ **Pendant la période qui couvre les mois de Juin, Juillet, Août, Septembre, l'accès des personnes aux massifs, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés en fonction des conditions météorologiques du moment définies par trois niveaux de danger météorologique : « Orange », « Rouge » et « Noir ».**

La correspondance entre ces 3 niveaux de « danger feu de forêt » et les niveaux de « danger météorologique d'incendie », est la suivante :

<i>Niveau de danger feu de forêt</i>	<i>Danger météorologique d'incendie</i>
<b>ORANGE</b>	faible, léger et modéré
<b>ROUGE</b>	sévère
<b>NOIR</b>	très sévère, exceptionnel

Ces niveaux de danger sont déterminés par grand massif forestier et par commune incluse dans les massifs. Ils sont consultables par tous à partir de 18 heures sur le site internet de la préfecture ([www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)). Les informations sont également accessibles en consultant le serveur vocal dédié de Bouches du Rhône Tourisme au n° 0811 20 13 13.

Sauf circonstance exceptionnelle, les informations sont valables pour la journée du lendemain.

#### **1.4 / Les ayants droit**

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires de biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

#### **1.5 / Circuits et itinéraires balisés**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par circuit et itinéraire balisé tout chemin, voie ou sentier dans les périmètres définis au paragraphe 1.1 ci-dessus, inscrit au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres ou dans tout document de gestion de massif forestier et faisant localement l'objet d'une signalétique et d'un balisage.

#### **1.6 / Personne qualifiée**

Pour l'application du présent arrêté on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis au paragraphe 1.1 ci-dessus.

#### **1.7 / Dangers induits et subis**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par danger induit, la menace que fait peser la présence et/ou l'activité humaine ou les installations liées à cette activité sur les périmètres concernés par l'arrêté. Il s'agit en fait du danger d'éclosion d'un incendie.

On entend par danger subi, la menace d'un incendie se propageant vers un site de présence et/ou d'activité humaine ou vers les installations liées à cette activité.

### **ARTICLE 2 : Dispositions applicables au public (autres que propriétaires et ayants droit)**

#### **2.1/ Dispositions générales, hors Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)**

L'accès aux massifs des personnes autres que les propriétaires et les ayants droit, la circulation et le stationnement des véhicules sont régis par les dispositions suivantes

- **En niveau ORANGE** : accès autorisé ;
- **En niveau ROUGE** : accès autorisé le matin de 6 à 11 heures et **INTERDIT** en dehors de ces horaires ;
- **En niveau NOIR** : accès **INTERDIT**.

### 2.1.1 / Cas relevant de conditions locales de danger feu de forêt

Lorsqu'il considère que la protection des massifs forestiers (cf. article 1.1) le justifie, le maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient, peut toujours aller au delà des prescriptions du présent arrêté en interdisant la circulation des personnes, celle des véhicules et leur stationnement.

### 2.2 / Régime dérogatoire des Zones d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF)

Une Zone d'Accueil du Public en Forêt est un espace naturel dans un massif forestier, y compris si cet espace est situé en zone d'interface habitat/ forêt ayant les caractéristiques suivantes:

- espace particulièrement touristique ou fréquenté,
- mis en sécurité vis à vis du risque incendie,
- utilisé de façon collective à des fins de loisirs, durant l'été,

Pour bénéficier d'une autorisation par arrêté préfectoral, le gestionnaire d'une zone d'accueil du public en forêt doit:

- concevoir et entretenir cette zone conformément au «Guide pour l'aménagement des ZAPEF », ne pas mettre en cause la sécurité du public et du milieu forestier dans le cadre d'une utilisation normale ;
- respecter les prescriptions du cahier des charges validées lors de l'autorisation d'ouverture et tenir à jour le registre de sécurité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1, les modalités d'accès dans les Zones d'Accueil du Public en Forêt sont les suivantes :

**En niveaux ORANGE et ROUGE, l'accès aux ZAPEF est autorisé toute la journée**

**En niveau NOIR, l'accès aux ZAPEF est interdit.**

Toutefois, sur demande du gestionnaire, l'accès du public à la ZAPEF en niveau NOIR pourra être autorisé par le préfet. Cette autorisation pourra comporter des mesures complémentaires de mise en sécurité, à la charge du gestionnaire, définies après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt.

La liste des ZAPEF et le Guide pour l'aménagement des ZAPEF sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr)

## **ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux prestataires de service**

### **3.1 / Dispositions générales**

Les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis au paragraphe 1.1 ci-dessus ne peuvent être exercés que par les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage) et s'ils sont réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.

- **En niveau ORANGE** : Les travaux et activités de chantier sont tolérés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.
- **En niveau ROUGE** : Les entreprises et sociétés ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 2 du présent arrêté. Dans cette plage horaire, les entreprises et sociétés qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis au 1.1, en informent le Maire de la commune. En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.
- **En niveau NOIR** : Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier

### **3.2 / Dispositions applicables aux travaux ne pouvant être différés**

Outre les dispositions générales édictées au paragraphe 3.1, des prescriptions spécifiques s'appliquent dans les cas suivants :

#### **3.2.1 / Travaux d'urgence :**

On entend par travaux d'urgence les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, lignes électriques, ... qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers, la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 3.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés met en oeuvre les dispositions figurant en annexe 2 du présent arrêté.

#### **3.2.2 / Travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique :**

Sont concernés pour l'application du présent arrêté, les travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique qui sont réalisés dans les périmètres définis au paragraphe 1.1 ci-dessus et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt. Le Maire de la commune est tenu informé de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

- **En niveau ORANGE**, les dispositions prescrites au 3.1 doivent être mises en oeuvre.
- **En niveaux ROUGE ou NOIR**, les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés, peuvent exercer leur activité si la sécurité (réduction des dangers induits et subis) des zones d'activités est assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 2 du présent arrêté.

#### **3.2.3 / Travaux agricoles :**

Sur les parcelles incluses dans les périmètres définis au 1.1 ci-dessus, les prestataires de travaux agricoles prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- En niveaux ROUGE ou NOIR, les prestataires de travaux agricoles en informent le maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

#### **ARTICLE 4 : Dérogations**

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants droit,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
- aux lieutenants de louveterie, gardes-chasse et garde-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- aux personnes qualifiées.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

#### **ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2008127-1 du 6 mai 2008 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt est abrogé.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 : Mise en oeuvre**

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie.

Fait à Marseille, le 23 MAI 2011

  
MARIUS PARANT

# Délimitation des massifs forestiers

## Annexe 1 à l' Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône.

